

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 35655

Numéro SIREN : 907 461 941

Nom ou dénomination : SAS ETOILE HOCHE

Ce dépôt a été enregistré le 09/03/2023 sous le numéro de dépôt 27072

SAS ETOILE HOCHÉ

Société par actions simplifiée au capital de 938.100 euros

Siège social : 34, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS

907 461 941 RCS de Paris

(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 23 FEVRIER 2022

L'an deux-mille vingt-deux,

Le vingt-trois février,

Les soussignés :

1. **Eternam**, société par actions simplifiée au capital de 250.040 euros, dont le siège social est sis 50 boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 538 184 128 RCS Paris, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Jonathan Donio ;
2. **ACJ Gestion**, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 7 Chemin des Mûriers – 66680 Canohès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 894 823 020 RCS Perpignan, représentée par son gérant, Monsieur Jean-François Juan ;
3. **BDH**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est Tour Hemilythe 150 Avenue Georges-Pompidou – 13100 Aix-en-Provence, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 430 256 131 RCS Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Jean-Paul Bagou ;
4. **ID Holding**, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 350.000 euros, dont le siège social est 16 rue Jean Valade – 67240 Bischwiller, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 804 350 635 RCS Strasbourg, représentée par son gérant, Monsieur Damien Rossignon ;
5. **Findelic**, société civile au capital de 878.030 euros, dont le siège social est 535 Avenue de Bruxelles BP 35117 Zone Saint Charles – 66000 Perpignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 808 270 805 RCS Perpignan, représentée par son gérant, Monsieur Gildas Bouilly ;

DS SP NG MD LP LB KB J AJB JFJ GB GL DR

6. **Chabe**, société par actions simplifiée au capital de 1.636.000 euros, dont le siège social est Avenue de Bruxelles BP 25330 Zone Saint Charles – 66000 Perpignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 411 675 234 RCS Perpignan, représentée par son président, Monsieur Serge Perez ;
7. **LP Expansion**, société par actions simplifiée au capital de 1.635.650 euros, dont le siège social est Centre Commercial CD 112 – 34130 Saint-Aunès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 508 880 648 RCS Montpellier, représentée par son président, Monsieur Lilian Parnot ;
8. **Flolau**, société civile au capital de 5.000 euros, dont le siège social est 12 rue Louis Muxart – 66330 Cabestany, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 902 768 415 RCS Perpignan, représentée par son gérant, Monsieur Laurent Berges ;
9. **Baya**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 4 rue les Hauts de Floyrac – 12850 Onet-le-Château, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 851 835 108 RCS Rodez, représentée par son gérant, Madame Brigitte Foissac ;
10. **GNV IS**, société civile au capital de 10.000 euros, dont le siège social est 9 bis rue Ernest Renan – 22600 Loudéac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 821 253 424 RCS Saint-Brieuc, représentée par son gérant, Monsieur Nicolas Garnier ;
11. **Guy Lestrade**, né le 20 juillet 1947 à Toulouse (31), de nationalité française, domicilié au Domaine de Roqueville – 31450 Montgiscard ;
12. **Sofimat**, société par actions simplifiée au capital de 335.484,75 euros, dont le siège social est 9 rue Gérando – 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 399 600 501 RCS Paris, représentée par son président, Madame Maryleine Dugast ;
13. **Nicocece**, société civile immobilière au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 28 rue des Vergnes – 85270 St Hilaire de Riez, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 794 893 289 RCS La Roche-sur-Yon, représentée par son gérant, Madame Maryleine Dugast ;
14. **JKB**, société à responsabilité limitée au capital de 1.066.550 euros, dont le siège social est La Moultière – 44119 Grandchamps des Fontaines, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 520 422 080 RCS Nantes, représentée par son gérant, Madame Kristyna Bruet ;
15. **Les Grands Rochers**, société civile au capital de 1.524,49 euros, dont le siège social est route de Cholet les Grands Rochers Montaigu – 85600 Montaigu-Vendée, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 348 547 886 RCS La Roche-sur-Yon, représentée par son gérant, Monsieur Claude Rousseau ;

Seuls associés de la Société à ce jour et détenant ensemble la totalité des actions composant le capital social (ci-après les « **Associés** »),

en présence du président de la Société, la société Eternam SAS, représentée par son directeur général délégué, Monsieur Jonathan Donio (le « **Président** »),

Après avoir pris acte de ce qui suit :

1. La Société a essentiellement pour objet la détention d'une participation (l'« **Investissement** ») au capital de la société 11 Hoche SNC, société en nom collectif, dont le siège social est situé 7 Place d'Iéna, Paris (75116), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique 904 624 004 (la « **SNC 11 Hoche** ») gérée par RedTree Investment SAS, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 7, Place d'Iéna – 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 890 753 510 (« **RedTree** »),
2. L'Investissement a été financé dans un premier temps par une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2021 et par un apport en compte courant réalisé à la même date par les souscripteurs à l'augmentation de capital du 13 décembre 2021 au profit de la Société, lui permettant de prendre une participation de 32,10 % au capital de la SNC 11 Hoche lors du closing du 17 décembre 2021 (l'« **Investissement Initial** »),
3. En complément de cet Investissement Initial, il a été convenu que la Société puisse, au terme du pacte d'associés de la SNC 11 Hoche en date du 17 décembre 2021, prendre une participation complémentaire (l'« **Investissement Complémentaire** ») au niveau de la SNC 11 Hoche.

Afin de financer cet Investissement Complémentaire, il a été convenu aux termes de l'article 8.1.6 du pacte d'associés de la Société conclu le 13 décembre 2021, la mise en place :

- d'une augmentation de capital de la Société dont le montant correspondra à 10% du montant de l'Investissement Complémentaire au Projet 11 Hoche de la Société (les l'« **Augmentation de Capital Complémentaire** »),
 - de prêts d'associés entre les nouveaux investisseurs ayant souscrit à l'Augmentation de Capital de la Société dont le montant correspondra à 90% du montant de l'Investissement Complémentaire de la Société (les « **Prêts d'Associés Complémentaires** »).
4. La Société a notifié aux autres associés de la SNC 11 Hoche, représentée par RedTree, sa volonté de réaliser l'Investissement Complémentaire lui permettant de porter sa participation de 32,10 % à 34,76 % dans le capital de la SNC 11 Hoche,
 5. Afin de financer l'Investissement Complémentaire, le Président a identifié de nouveaux investisseurs potentiels pour prendre une participation dans la Société en souscrivant à

l'Augmentation de Capital Complémentaire et en réalisation les Prêts d'Associés Complémentaires,

Ont pris, le 23 février 2022, les décisions suivantes relatives à :

1. Augmentation du capital social par création de nouvelles actions et par apport en numéraire ;
2. Renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ;
3. Agrément des nouveaux associés ;
4. Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société ;
5. Délégation de pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation du capital social ;
6. Pouvoirs pour formalités.

Les décisions ci-dessous reflètent les décisions prises par les associés de la Société le 23 février 2022 qui sont transposées par écrit par le présent procès-verbal nonobstant la date de régularisation du présent procès-verbal par les associés.

* *
*

PREMIERE DECISION

(Augmentation du capital social par création de nouvelles actions et par apport en numéraire et délégation de pouvoirs au Président)

Les Associés décident d'augmenter le capital social d'un montant de trois cent trente-cinq mille (335.000) euros, pour le porter ainsi de neuf cent trente-huit mille cent (938.100) euros à un montant d'un million deux cent soixante-treize mille cent (1.273.100) euros, par la création de trois cent trente-cinq mille (335.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale émises au pair à libérer en numéraire.

Les Associés décident à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de constater l'existence d'une quelconque prime d'émission compte tenu de la très récente prise de participation réalisée dans le capital de la SNC 11 Hoche, la présente Augmentation de Capital Complémentaire n'étant que la prolongation de l'augmentation de capital de la Société du 13 décembre 2021 et de l'Investissement Initial.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts, seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions déjà existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation définitive de la présente augmentation du capital.

DS SP NG MD LP LB KB J DJB JFJ GB GL DR [Signature]

A chaque action existante est attaché un droit de souscription négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à ses droits de souscription dans les conditions prévues par la loi. En cas de renonciation au profit de bénéficiaires dénommés, cette renonciation doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues par la loi et les statuts.

Les propriétaires, les cessionnaires et les bénéficiaires de droits de souscription, peuvent souscrire à titre irréductible, 3.350 actions nouvelles pour 9.381 actions anciennes (soit en valeur arrondie environ 0,36 action nouvelle pour 1 droit de souscription).

Ils jouissent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux propriétaires, cessionnaires ou bénéficiaires de droits de souscription qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande.

La période de souscription est fixée du 23 février 2022 au 11 mars 2022 inclus. Toutefois, ce délai sera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'Augmentation de Capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle des associés qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions devront être déposés auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79 ; laquelle établira un certificat du dépositaire conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les Associés décident également à l'unanimité de dispenser expressément le Président et les associés d'adresser les courriers visés aux articles R. 225-120 et R. 225-122 du Code de commerce pour renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

DEUXIEME DECISION

(Renonciation au droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés)

Les Associés déclarent au Président renoncer chacun pour ce qui le concerne à leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible au titre de l'Augmentation de Capital, au profit des bénéficiaires dénommés ci-après, et prennent acte que ceux-ci ont d'ores et déjà accepté de souscrire à l'augmentation de capital telle que prévue dans la première décision si une telle renonciation à leur profit était décidée, à savoir :

<i>La société Polinac (419 863 634 RCS Besançon), à concurrence de</i>	67.000 actions
<i>La société UTF (531 459 139 RCS Aix-en-Provence), à concurrence de</i>	67.000 actions
<i>La société Vagues Océanes (403 777 261 RCS La Roche-sur-Yon), à concurrence de</i>	67.000 actions
<i>La société Alwa Europe (531 093 128 RCS Saint-Malo), à concurrence de</i>	67.000 actions

SP NG MD LP LB KB J PJB JFJ GB GL DR

<i>La société Groupe Raulic Investissements (390 940 112 RCS Saint-Malo), à concurrence de</i>	67.000 actions
--	-----------------------

Soit au total **335.000 actions**
Représentant un montant de souscription total de **335.000 euros**

TROISIEME DECISION

(Agrément des nouveaux associés)

En conséquence de ce qui précède, les Associés décident d'agrèer :

- la société Polinac, société par actions simplifiée au capital de 633.206 euros dont le siège social est situé 16 Quai Henri Bugnet – 25000 Besançon et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Besançon sous le numéro unique 419 863 634,
- la société UTF, société à responsabilité limitée au capital de 2.639.225,16 euros dont le siège social est situé 920 Chemin des Plâtrières – 13090 Aix-en-Provence et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aix-en-Provence sous le numéro unique 531 459 139,
- la société Vagues Océanes, société anonyme au capital de 800.000 euros dont le siège social est situé 28 route de Saint Etienne – 85210 Saint-Aubin-la-Plaine et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de La Roche-sur-Yon sous le numéro unique 403 777 261,
- la société Alwa Europe, société par actions simplifiée au capital de 1.108.725 euros dont le siège social est situé 15 Impasse Tregastel – 35400 Saint-Malo et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro unique 531 093 128,
- la société Groupe Raulic Investissements, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 100 Boulevard Hebert – 35400 Saint-Malo et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Malo sous le numéro unique 390 940 112,

en qualité de nouveaux associés de la Société, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation du capital social, objet de la première décision.

QUATRIEME DECISION

(Modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société)

Sous réserve de la réalisation de l'augmentation du capital de la Société, objet de la première décision, les Associés décident de modifier ainsi qu'il suit, les articles 7 et 8 des statuts de la Société :

« ARTICLE 7 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, la Société Eternam SAS, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100 euros.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2021, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 938.000 euros pour le porter de 100 euros

DS SP NG MD LP LB KB J JJB JFJ GB GL DR

à 938.100 euros par création de 938.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 23 février 2022, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 335.000 euros, pour le porter de 938.100 euros à 1.273.100 euros, par création de 335.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.273.100 euros et est divisé en 1.273.100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie. »

CINQUIEME DECISION

(Délégation de pouvoirs au Président pour constater la réalisation de l'augmentation du capital social)

Les Associés se déclarent pleinement remplis de leurs droits au titre des opérations qui précèdent et donnent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à la réalisation de l'augmentation du capital de la Société, objet de la première résolution, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations et plus généralement, prendre toutes mesures utiles et nécessaires permettant la réalisation définitive de cette augmentation de capital.

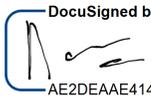
SIXIEME DECISION

(Pouvoir pour formalités)

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet de procéder aux formalités légales.

* * *

DS SP DS NG DS MD DS LP DS LB DS KB DS J DS AJB DS JFJ DS GB DS GL DS DR DS [Signature]

DocuSigned by:

AE2DEAAE414046F...

Le Président
La Société Eternam SAS
Représentée par Monsieur Jonathan Donio

DocuSigned by:

AE2DEAAE414046F...

La société Eternam
Représentée par Monsieur
Jonathan Donio

DocuSigned by:

266EFAA813AB415

ACJ Gestion SC
Représentée par Monsieur
Jean-François Juan

DocuSigned by:

F6C052B37A474B7...

BDH SAS
Représentée par Monsieur
Jean-Paul Bagou

DocuSigned by:

BDD40981B37C4EE...

ID Holding SARL
Représentée par Monsieur Damien
Rossignon

DocuSigned by:

6EF0F365422B4AA...

Findelic SC
Représentée par Monsieur
Gildas Bouilly

DocuSigned by:

5F6E446520BC409...

Chabe SAS
Représentée par Monsieur
Serge Perez

DocuSigned by:

3B68A1CE5E2D460...

LP Expansion SAS
Représentée par Monsieur
Lilian Parnot

DocuSigned by:

244F5407970F4C4...

Flolau SC
Représentée par Monsieur
Laurent Berges

DocuSigned by:

CD023625E027453...

Baya SCI
Représentée par Madame
Brigitte Foissac

DocuSigned by:

E3DEB7B8A592455...

GNV IS SC
Représentée par Monsieur
Nicolas Garnier

DocuSigned by:

3084FCD3EB3046B...

Monsieur Guy Lestrade

DocuSigned by:
Mylene DUGAST
B247CF7CEB4941D...

Sofimat SAS
Représentée par Madame
Maryleine Dugast

DocuSigned by:
Mylene DUGAST
B247CF7CEB4941D...

Nicocece SCI
Représentée par Madame
Maryleine Dugast

DocuSigned by:
Kristyna Bruet
2FFACF4CE0B8464...

JKB SARL
Représentée par Madame
Kristyna Bruet

DocuSigned by:

2C2B968E54E8436...

Les Grands Rochers SC
Représentée par Monsieur
Claude Rousseau

SAS ETOILE HOCHÉ

Société par actions simplifiée au capital de 938.100 euros
Siège social : 34, Boulevard des Italiens – 75009 PARIS
907 461 941 RCS de Paris
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU 10 MARS 2022

Suite aux décisions unanimes des associés de la Société en date du 23 février 2022,

- (i) d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 335.000 euros, pour le porter de 938.100 euros à 1.273.100 euros, par création de 335.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair et par apport en numéraire ;
- (ii) de la renonciation des Associés à leur droit préférentiel de souscription au profit de bénéficiaires dénommés ; et
- (iii) de modifier corrélativement les articles 7 et 8 des statuts de la Société sous réserve de la réalisation définitive de ladite augmentation de capital,

et après examen des bulletins de souscription des sociétés Polinac SAS, UTF SARL, Vagues Océanes SA, Alwa Europe SAS et Groupe Raulic SAS (les « **Souscripteurs** »),

aux termes desquels chacun des Souscripteurs a déclaré :

- souscrire à titre réductible, à soixante-sept mille (67.000) actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au pair ;
- libérer le montant immédiatement exigible de sa souscription, soit soixante-sept mille (67.000) euros, en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- et parallèlement, se sont engagés à réaliser au profit de la Société des apports en comptes courants d'un montant de 663.000 euros chacun, indissociablement avec leur souscription ci-dessus.

Monsieur Jonathan Donio, en sa qualité de directeur général délégué de la société Eternam, société par actions simplifiée au capital de 250.040 euros, dont le siège social est sis 50 boulevard Haussmann - 75009 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro unique 538 184 128 RCS Paris, président de la Société (le « **Président** »),

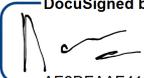
usant des pouvoirs que les Associés lui ont donné aux termes de ladite décision en date du 23 février 2022,

constate :

- 1) que la totalité des 335.000 actions nouvelles émises dans le cadre de l'augmentation de capital ont été intégralement souscrites par les sociétés Polinac SAS, UTF SARL, Vagues Océanes SA, Alwa Europe SAS et Groupe Raulic SAS,
- 2) qu'en conséquence, la période de souscription de ces actions nouvelles se trouve close par anticipation au 10 mars 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 225-141 du Code de commerce,
- 3) qu'au 2 mars 2022, date de sa souscription à 67.000 actions nouvelles représentant une dette globale de 67.000 euros, Polinac SAS a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- 4) qu'au 2 mars 2022, date de sa souscription à 67.000 actions nouvelles représentant une dette globale de 67.000 euros, UTF SARL a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- 5) qu'au 4 mars 2022, date de sa souscription à 67.000 actions nouvelles représentant une dette globale de 67.000 euros, Vagues Océanes SA a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- 6) qu'au 3 mars 2022, date de sa souscription à 67.000 actions nouvelles représentant une dette globale de 67.000 euros, Alwa Europe SAS a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- 7) qu'au 2 mars 2022, date de sa souscription à 67.000 actions nouvelles représentant une dette globale de 67.000 euros, Groupe Raulic Investissements SAS a intégralement libéré le montant de sa souscription en numéraire par virement bancaire sur le compte ouvert à cet effet auprès de la Banque Caisse d'Epargne Bretagne – Pays de Loire, 180 ter Route de Vannes – 44700 Orvault, en un compte bloqué numéroté 14445 00400 08007404762 79,
- 8) qu'en conséquence, l'augmentation de capital a été définitivement et régulièrement réalisée le 10 mars 2022,

- 9) qu'en conséquence, les modifications corrélatives des articles 7 et 8 des statuts de la Société décidées par les Associés de la Société en date du 23 février 2022 sont devenues définitives le 10 mars 2022.
- 10) Le Président constate également que chaque nouvel associé a signé un engagement d'apport en compte courant à hauteur de 663.000 euros et exécute partiellement cet engagement à hauteur de 603.000 euros comme prévu par la convention de prêt d'associé signée par chaque nouvel associé avec la Société.

Fait à Paris
Le 10 mars 2022

DocuSigned by:

AE2DEAAE414046F...

Le Président
La Société Eternam
Représentée par Monsieur Jonathan Donio

SAS Etoile Hoche

Société par actions simplifiée au capital social de 1.273.100 Euros

Siège social : 34 Boulevard des Italiens – 75009 Paris

907 461 941 RCS Paris

la « **Société** »

STATUTS

DocuSigned by:

AE2DEAAE414046F...

certifié
conforme à
l'original

Mis à jour suite des décisions unanimes des associés en date du 23 février 2022

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de commerce pris en ses articles L. 227-1 et suivants, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas procéder à l'offre au public de ses titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription, la détention, la gestion et le cas échéant la cession d'une participation au capital de la société 11 Hoche SNC, société en nom collectif, dont le siège social est situé 7 Place d'Iéna, Paris (75116), en cours de constitution,
- Et, généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – ASSOCIES

La Société est détenue par un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales dont le nombre doit être compris entre un (1) et vingt (20) et sous réserve que chacun des associés détienne au minimum 5% des actions et des droits de vote de la Société, sauf Eternam en sa qualité d'associé fondateur.

ARTICLE 4 – DENOMINATION

La dénomination sociale est « **SAS Etoile Hoche** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social. Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'identification et de l'indication du greffe où elle a été immatriculée.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au **34 Boulevard des Italiens - 75009 Paris**.

Il peut être transféré dans un autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président. Dans cette hypothèse, le Président a tous pouvoirs pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

Il peut être transféré en tout autre endroit par une décision collective des associés.

ARTICLE 6 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS ET FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, la Société Eternam SAS, a fait apport à la Société d'une somme en numéraire de 100 euros.

Aux termes d'une décision de l'Associé Unique en date du 13 décembre 2021, l'Associé Unique a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 938.000 euros pour le porter de 100 euros à 938.100 euros par création de 938.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Aux termes de décisions unanimes des Associés en date du 23 février 2022, les Associés ont décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 335.000 euros, pour le porter de 938.100 euros à 1.273.100 euros, par création de 335.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.273.100 euros et est divisé en 1.273.100 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement souscrites, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

9.1. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Elles sont libérées soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par

incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Elles peuvent aussi être libérées consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 9.2.** Les actions souscrites en numéraire sont libérées (i) lors de la création de la Société, de la moitié au moins de leur valeur nominale et (ii) lors d'une augmentation de capital, du quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président de la Société, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ou de la date à laquelle l'augmentation de capital est réalisée.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Président à chaque titulaire d'action, à l'adresse indiquée par chacun d'eux sur leur bulletin de souscription. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

- 9.3.** Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi.
- 9.4.** Enfin, les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte notamment de leur inscription dans un registre de la Société au nom de chaque associé, selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les associés sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.
4. Les droits et obligations attachés à une action suivent ce titre dans quelque main qu'il passe.
5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.
7. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
8. Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les

achats et les ventes rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titre appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires des titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Les actions de la Société sont des titres négociables dont le transfert s'opère à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur notification d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements de titres ».

Sous réserve toutefois du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des présentes, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 13 – CESSION D'ACTION - AGREMENT

Toute cession/transfert d'actions est soumise à l'agrément du conseil de surveillance de la Société s'il en existe un ou à défaut à l'agrément des associés pris à la majorité simple.

Par exception à ce qui précède, le cession/transfert de parts aux associés, héritiers, ayants droit et conjoint d'un associé est libre et ne nécessitera aucun agrément sous réserve néanmoins que le bénéficiaire de la cession/transfert adhère dans les 30 jours suivants l'évènement considéré, au pacte d'associés conclu entre les associés de la Société par acte séparé.

De même toute cession/transfert à un affilié ne nécessitera aucun agrément sous réserve que l'affilié adhère au pacte d'associés conclu entre les associés de la Société.

A cet effet, le terme « affilié » désigne relativement à un associé, toute personne physique ou morale qui directement ou indirectement contrôle cet associé, est contrôlée par lui, ou est soumise au même contrôle que l'associé. Il est précisé que le terme « contrôle » s'entend au sens de l'article L.233-3 I° du Code de commerce.

En outre, la société Eternam, société par actions simplifiée sise 50 Boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 538 184 128 pourra céder librement l'ensemble de ses actions qu'elle détient ou qu'elle sera éventuellement amenée à détenir sans nécessiter d'obtenir l'agrément préalable du conseil de surveillance.

Afin d'obtenir un agrément, le cédant devra notifier à la Société et aux associés une demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en fournissant les renseignements et documents suivants, sans que cette liste soit limitative :

- le nombre d'actions à céder,
- le prix offert,
- si le cédant est une personne physique, le cas échéant, en fonction du régime matrimonial du cédant, autorisation de céder les actions,
- l'identité du cessionnaire :
 - o Si le cessionnaire est une personne morale :
 - la dénomination sociale,
 - le siège social,
 - le montant du capital social,
 - l'extrait K-bis,
 - la composition des organes de gestion et d'administration,
 - l'identité des associés pour les personnes morales,

- les bénéficiaires effectifs,
 - un organigramme,
 - pour les représentants légaux, les documents indiqués ci-dessous pour les personnes physiques.
- Si le cessionnaire est une personne physique :
 - les prénoms et nom, profession,
 - nationalité domicile,
 - statut matrimonial,
 - justificatif de domicile.

Les associés communiqueront tout autre renseignement ou document qui leur serait demandé par le Président ou le conseil de surveillance à cet égard.

Dans les soixante-quinze (75) jours de la notification du projet de cession à la Société, le conseil de surveillance devra statuer sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée et le Président notifie la décision du conseil de surveillance dans un délai de huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En l'absence de réponse du conseil de surveillance ou des associés à l'issue des délais susvisés, la demande d'agrément est réputée refusée.

En cas de refus d'agrément, la Société peut faire acquérir les actions par un tiers agréé aux conditions prévues par le présent article, ou peut, elle-même, procéder au rachat des actions en vue de leur annulation et ce, avec le consentement du cédant.

Le refus d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix, sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la dernière demande d'agrément, l'agrément à la cession est réputé acquis. Le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d’actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale associée de la Société.

15.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective ordinaire des associés.

15.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S’il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l’associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d’effet de cette décision.

L’associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation du Président doit intervenir pour juste motif.

15.3. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération si la collectivité des associés le décide.

En outre, le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

15.4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, mais dans la limite :

- de l'objet social de la Société,
- des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés (Article 19),
- des pouvoirs expressément dévolus par les présents statuts au conseil de surveillance s'il en existe un (Article 16), et
- des dispositions du pacte d'associé conclu par acte séparé.

Conformément aux dispositions de l'article 1849 alinéa 3 du Code civil, les clauses statutaires limitant les pouvoirs des Présidents sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Les représentants du comité d'entreprise ne pourront exercer les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail qu'exclusivement auprès du Président, qui pourra déléguer ce pouvoir dans la limite des dispositions légales et des stipulations des présents statuts.

ARTICLE 16 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

16.1 Composition/fonction

Un conseil de surveillance constitué de 3 membres personne physique ou morale, dont le Président de la Société, peut être institué par les associés, étant précisé que les membres du conseil de surveillance n'ont pas nécessairement à avoir la qualité d'associé de la Société.

Le conseil de surveillance a pour objet de contrôler la gestion du Président et de débattre des questions importantes relatives à la Société. Les membres du conseil de surveillance pourront assister aux assemblées générales de la Société.

En particulier, à titre de limitation interne, et avant d'engager la Société, le Président devra faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir l'accord ou une instruction préalable du conseil de surveillance sur les décisions suivantes :

- Toute décision d'initier un contentieux dans laquelle la Société serait partie ;
- La modification des représentants de la Société dans les organes de direction des sociétés dans lesquelles la Société détient une participation ;
- Les décisions impliquant la propriété des titres (acquisition ou cession) détenus dans la société 11 Hoche SNC en lui transmettant l'ensemble des pièces communiquées à la Société en sa qualité d'Associé.

Dans l'hypothèse où il l'estimerait nécessaire, et à sa seule discrétion, le Président pourra décider de consulter directement l'assemblée générale des associés en lieu et place du conseil de surveillance.

Les décisions du conseil de surveillance (ou de l'assemblée générale le cas échéant) s'imposeront au Président.

Le Président exerce par ailleurs les fonctions de président du conseil de surveillance et est responsable à ce titre de la convocation dudit conseil de surveillance et l'établissement des procès-verbaux du conseil de surveillance.

16.2 Nomination des membres du conseil de surveillance

Les membres du conseil de surveillance sont désignés et révoqués par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts.

La nomination ou la révocation d'un représentant d'un membre du conseil de surveillance prend effet à la date à laquelle la notification a été reçue par la Société ou, le cas échéant, à la date mentionnée dans ladite notification.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du conseil de surveillance pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts dans l'hypothèse où le nombre des membres du conseil de surveillance serait inférieur à deux.

Les membres du conseil de surveillance ne recevront aucune rémunération au titre de leur fonction.

16.3 Délibérations du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est convoqué par le président du conseil de surveillance, ou la moitié de ses membres agissant conjointement, cinq (5) jours ouvrés au moins avant la réunion, par tout moyen écrit de communication (y inclus par courrier électronique), sauf en cas d'urgence où la réunion pourra être convoquée dans un délai plus court, voire si les circonstances le justifient, sans délai.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux membres préalablement, et en temps utiles, tous documents nécessaires à leur bonne information.

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les réunions du conseil de surveillance ont lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions physiquement ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si au minimum 2 membres en exercice se prononcent (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou sont représentés lors de la réunion du conseil de surveillance.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par tout autre membre de son choix ou par un tiers sur présentation d'un pouvoir. Un membre du conseil de surveillance pourra valablement représenter plusieurs autres membres.

Le Président pourra assister à toutes les réunions du conseil de surveillance.

Toutes les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité simple de ses membres présents (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés. Chaque membre du conseil de surveillance dispose d'un droit de vote.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des décisions prises par le conseil de surveillance est établi et signé par les membres présents ou représentés et par le président du conseil de surveillance; copies en seront communiquées au Président et aux membres du conseil de surveillance dans les meilleurs délais suivant la tenue de la réunion.

16.4 Durée des fonctions

Les membres du conseil de surveillance sont nommés sans limitation de durée.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée

entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 I° du Code de commerce.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, si la loi ou la réglementation l'exige, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants (si nécessaire).

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES - REGLES DE MAJORITE - QUORUM

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes dans les conditions de majorité et de quorum telles que précisées ci-après :

- Décisions prises par plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés :
 - Quitus du Président ;
 - Approbation des comptes annuels ;
 - Nomination / révocation d'un commissaire aux comptes ;
 - Affectation du résultat de l'exercice et distribution de dividendes ;
 - Conventions entre la Société et le Président ;
 - Nomination du Président et nomination des membres du conseil de surveillance.

- Décisions prises par plus des deux tiers des voix des associés présents ou représentés :
 - Modification des statuts ;
 - Transformation et fusion de la Société ;
 - La cession de la participation dans la SNC 11 Hoche ;
 - Dissolution et liquidation de la Société, y compris la désignation d'un liquidateur ;
 - Révocation des membres du conseil de surveillance;
 - Conclusion ou résiliation de tout bail portant sur un immeuble détenu par la Société ;
 - Conclusion ou résiliation de tout contrat de prêt ;
 - Conclusion, modification ou résiliation de tout pacte d'Associés auquel la Société serait partie;
 - Constitution ou liquidation de filiales ;
 - Octroi de toute sûreté/garantie par la Société ;
 - Augmentation ou réduction du capital de la Société ;
 - Retrait d'un associé ;

- Décisions prises à l'unanimité des voix des associés :
 - Transfert du siège de la Société à l'étranger ;
 - Toutes modifications statutaires relevant de l'article L. 227-19 du Code de commerce,
 - Révocation du Président.

Lorsque les actions émises par la Société sont réunies entre les mains d'un seul associé, les décisions visées ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance.

ARTICLE 20 – MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président ou à l'initiative d'un associé.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action donne droit à une voix.

Jusqu'à la date de la décision d'agrément, ou en cas de refus d'agrément, jusqu'à la date du rachat des actions de l'héritier ou de l'ayant droit non agréé, celui-ci peut participer aux réunions des associés mais ne peut pas prendre part au vote des décisions collectives.

Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite, soit dans un acte signé par l'ensemble des associés. Tous les moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courriel, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant plus du dixième des voix peuvent également charger l'un d'entre eux de convoquer une assemblée générale.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donnée par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

L'assemblée peut valablement délibérer lorsque l'ensemble des associés a été régulièrement convoqué et que les associés représentant au moins 33% (trente-trois pour cent) des droits de vote sont présents ou représentés ou que cette même proportion a pris part à la consultation écrite. Lorsqu'une assemblée générale n'a pu valablement délibérer en vertu de ce qui précède, une nouvelle assemblée portant sur le même ordre du jour sera convoquée dans un délai d'au moins huit (8) jours, étant précisé que les délibérations pourront se prendre en assemblée ou par consultation écrite. Cette assemblée pourra en tout état de cause valablement délibérer, ce qui devra être précisé dans la convocation.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24.

ARTICLE 22 – CONSULTATION ECRITE

Le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

ARTICLE 23 – CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME DANS UN ACTE

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, sur le registre des décisions des associés. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des décisions.

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

ARTICLE 24 – PROCES VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. A défaut de feuille de présence, les procès-verbaux doivent également être signés par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 25 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

ARTICLE 27 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 28 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

- 28.1** L'assemblée générale des associés décide librement de l'affectation des résultats et de la distribution de dividendes, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par un contrat, une obligation légale ou autre (résultat distribuable). Sous réserve d'une approbation ultérieure par l'assemblée générale des associés, la gérance peut décider de la distribution selon la trésorerie disponible de la Société.
- 28.2** L'assemblée générale des associés peut décider d'une répartition différente des bénéfices, et notamment décider d'affecter tout ou partie des bénéfices au report à nouveau ou de les mettre en réserve.
- 28.3** Les acomptes sur dividendes seront décidés par simple décision de la gérance.
- 28.4** La distribution aux associés s'effectue proportionnellement aux parts qu'ils détiennent et *pro rata temporis*.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 30 – TRANSMISSION UNIVERSELLE DU PATRIMOINE

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever soit entre les associés, soit entre la Société et les associés, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.